

Commune de Saint-Laurent-Nouan

date de dépôt : 25 février 2014

demandeur : VAL DE LOIRE HABITAT, représenté par
Monsieur THAUVIN Fabien

pour : Modification sur le réseau des eaux pluviales

adresse terrain : Chemin de l'Echalier lieu-dit Les
Coudres et Le Lunot, à Saint-Laurent-Nouan (41220)

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Saint-Laurent-Nouan

Le maire de Saint-Laurent-Nouan

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 25 février 2014 par VAL DE LOIRE HABITAT, représenté par Monsieur THAUVIN Fabien demeurant 29 RUE des Montées, Orléans (45000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour :
 - Modification sur le réseau des eaux pluviales (lots 1 à 17 : eaux récupérées dans le réseau collectif de la commune et lots 18 et 19: eaux infiltrées à la parcelle) ;
- sur un terrain situé Chemin de l'Echalier lieu-dit Les Coudres et Le Lunot, à Saint-Laurent-Nouan (41220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1987, révisé le 18 juillet 2001 et le 14 décembre 2009, modifié le 25 janvier 2006 et le 14 avril 2011, modification simplifiée approuvée le 05 février 2014 ;

Vu le permis initial n° 04122011C0001 accordé le 28/04/2011 ;

Vu l'avis favorable de DDT - Service Eau et Biodiversité en date du 08/04/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VAL DE LOIRE HABITAT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Fait à Saint Laurent Nouan,
Le 06 mai 2014
Le maire-adjoint,
Michel LAURENT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée **si les travaux ne sont pas** entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.